

**JOYA STRATEGY**  
SARL au capital de 1 000 euros,  
immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 898 296 595,  
dont le siège social est situé : 161 COR DU PDT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2023**

L'an 2023,  
le 30 juin,  
à 14 heures,

Au siège social, 161 COR DU PDT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE

Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE, demeurant 82 BOULEVARD TELLENE 13007 MARSEILLE

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 1,00 euro chacune émises par la société JOYA STRATEGY,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE.

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il a également établi le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

#### En matière extraordinaire :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.

#### En matière ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

### **DÉCISION 1**

---

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de *MARSEILLE (13) – 161 COR DU PDT JOHN F KENNEDY* à *MARSEILLE (13)*.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 82 BOULEVARD TELLENE 13007 MARSEILLE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

## DÉCISION 2

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1 621,00 euros et qui correspondent à d'autres charges non déductibles. Ces dépenses et charges ont donné lieu à une imposition de 8 939,00 euros.

## DÉCISION 3

L'associé unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 81 451,14 euros.

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice comptabilisé à l'issue de l'exercice de la manière suivante :

À hauteur de 100,00 euros, en dotation de l'intégralité de la réserve légale.

Suite à cette dotation, le reliquat de résultat disponible s'élève à 81 351,14 euros.

L'associé unique décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 40 725,00 euros, soit 40,72 euros pour chacune des 1000 parts sociales composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Pour le solde, soit 40 626,14 euros, l'associé unique décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » qui présentera désormais un solde créditeur de 40 626,14 euros.

Le versement à l'associé unique se fera de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
Monsieur Pierre JUSTICE	1000	40 725,00 €	Prélèvement forfaitaire unique
<b>TOTAL</b>	1000	40 725,00 €	

Il est précisé que le montant éligible au Prélèvement Forfaitaire Unique s'élève à 40 725,00 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il est rappelé que les revenus distribués aux associés personnes physiques n'ayant pas expressément opté pour le maintien du taux progressif d'imposition font l'objet d'une imposition forfaitaire unique (*flat tax*), à hauteur de 30 % de la quote-part de résultat brut distribué. Ce prélèvement inclut les prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 % et le prélèvement d'impôt sur le revenu à hauteur de 12,80 %, sans abattement.

Conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en

France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

En outre, il est rappelé en application de l'article L131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis indépendamment du régime d'imposition choisi :

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

La société clôturant son premier exercice social, l'associé unique rappelle qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividende.

## DÉCISION 4

---

L'associé unique précise qu'en application de l'article R223-26 du Code de commerce, la convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce résumée ci-dessous, sera portée au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

### *Convention nouvelle*

#### **1. Compte courant – Concerne Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE**

## DÉCISION 5

---

L'associé unique rappelle en tant que de besoin qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Gérant au cours de l'exercice écoulé.

## DÉCISION 6

---

L'associé unique décide, en application des dispositions de l'article L210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé aux statuts constitutifs.

## DÉCISION 7

---

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Pierre-Adrien JUSTICE**

